

73. — 14 MARS 1876. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1872 (1). (Monit. du 28 mars 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1872, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées,

conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de deux cent cinquante et un millions neuf cent septante-quatre mille cinq cent douze francs quatre-vingts centimes, ci . . . fr. 251,974,512 80

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à deux cent cinquante millions neuf cent quatre vingt-sept mille neuf cent sept francs dix-huit centimes, ci . . . 250,987,907 18

de secours à Bruxelles, et c'est en vertu de ce domicile que les collateurs de la fondation ont pu l'admettre. Si vous n'introduisiez pas cet amendement dans la loi, cette personne, qui est en ce moment hospitalisée, aura, en vertu de la loi nouvelle, son domicile à Anvers et ne pourra plus continuer à habiter l'hospice.

« Voilà des perturbations très-grandes dans le régime des indigents secourus par des fondations.

« C'est là l'idée que j'ai défendue; je crois que maintenir les droits ainsi acquis, ce serait faire une chose juste, humaine et pratique.

« Pour la mettre dans la loi, je formulerais un amendement avant la fin de la séance. » (*Séance du 1^{er} décembre 1875. — Ann. parl., p. 124.*)

Second vote. — M. ANSPACH : « Le but que l'honorable M. Funck et moi avons cherché à atteindre par notre amendement, est celui de respecter la position acquise par les indigents placés dans les établissements qui constituent des fondations sociales, c'est-à-dire qu'elle ne puisse être modifiée par suite des dispositions de la loi nouvelle sur l'acquisition du domicile de secours.

« Je prends un exemple pour bien me faire comprendre.

« Il y a à Bruxelles des fondations qui ont été réunies pour former un établissement sous la dénomination de : « Les Hospices réunis ». Pour y être admis, il faut que l'indigent ait son domicile de secours à Bruxelles.

« Voici donc une personne qui, je suppose, a passé sept ans à Anvers avant son admission et qui n'a donc pas acquis, sous le régime de la loi de 1845, un nouveau domicile de secours. Comme elle avait conservé son domicile de secours à Bruxelles, elle a été admise, par le collateur de cette fondation, à titre de pensionnaire dans cet asile.

« S'il n'y avait pas de disposition transitoire, que se passerait-il ? C'est que les indigents ayant habité dans une autre commune pendant le temps suffisant pour y acquérir un domicile de secours en vertu de la loi nouvelle ne pourraient pas être maintenus dans la fondation où ils se trouvent.

« Eh bien, c'est là une situation très-fâcheuse que, pour des raisons d'humanité, et pour aucune autre raison que celle-là, nous voulons faire régler législativement. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Le but que poursuit l'honorable M. Anspach est assurément très-louable; je pense qu'on peut l'atteindre aisément sans rédiger une disposition entièrement nouvelle et de nature à faire naître des interprétations diverses.

« En effet, la loi actuellement en vigueur, de même que le projet, prévoit un cas analogue.

« Vous savez qu'en règle générale, une commune chargée des frais de l'entretien d'un indi-

gent peut demander que cet indigent soit renvoyé chez elle.

« Cependant l'article 34 du projet dit :

« Le renvoi pourra être différé lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

« Le § 2 de l'article 34, introduisant une nouvelle exception à la règle du renvoi, ajoute :

« Le renvoi réclame par la commune domicile de secours pourra n'avoir pas lieu si l'indigent est admis ou doit être traité dans un hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans ladite commune.

« Il s'agit simplement d'ajouter à la règle du renvoi une troisième exception, qui est celle prévue par l'honorable M. Anspach.

« Un individu se trouve placé dans un asile fondé spécialement ou même exclusivement pour les indigents ayant leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle cet asile est établi; c'est le cas, paraît-il, d'un des hospices de Bruxelles.

« M. Anspach demande qu'un indigent se trouvant dans un de ces hospices où il ne pourrait être gardé s'il ne conservait pas son domicile de secours, ne puisse être retiré par cela seul que l'application de la loi actuelle lui ferait perdre ce domicile.

« Cette loi recevrait, du reste, son application à tous autres égards, et notamment quant au remboursement des frais. Seulement, on ne pourrait retirer un malheureux qui s'est fait une existence et des habitudes dans l'asile où il réside.

« On pourrait rédiger la disposition transitoire de la manière suivante :

« Le deuxième paragraphe de l'article 34 est applicable aux indigents admis dans des asiles hospitaliers, à raison du domicile de secours que leur attribue la loi de 1845.

« Je pense que l'honorable bourgmestre de Bruxelles se ralliera à cette rédaction. »

M. ANSPACH : « Je m'y rallie en effet. »

— La disposition transitoire est adoptée. (*Séance du 8 décembre 1875. — Ann. parl., p. 178-179.*)

— L'ensemble du projet est adopté par 68 voix contre 19 et 1 abstention.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 mai 1875, p. 2-4. — Rapport. Séance du 16 décembre 1875, p. 53-56.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 février 1876, p. 500-501.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 mars 1876, p. 21-25.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mars 1876, p. 101-102.

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, à neuf cent quatre-vingt-six mille six cent cinq francs soixante-deux centimes, ci. 986,605 62

§ II. — Fixation des crédits.

Art. 2. Il est accordé au ministre des finances sur l'exercice 1872, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 5 juillet, 24, 26 et 30 décembre 1871, 7, 25, 26 et 28 mars, 6, 20 et 21 mai, 18, 20, 23, 30 et 31 décembre 1872, 10 mars, 14, 16 et 17 août 1873, un crédit complémentaire d'un million quarante-deux mille cinq cent trente-huit francs quarante-cinq centimes (fr. 1,042,538-45).

Savoir :

Dette publique.

CHAPITRE III. — FORDS DE DÉPÔT.

Art. 21. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an xiii), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847, ci. . . fr. 3,030 35

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police 241,469 18

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE VIII. — MARINE.

Art. 38. Remises à divers agents du service des malles-poste, du pilotage et de la police maritime et vacations aux sauveteurs, ci. . . 30,732 38

Ministère des travaux publics.

CHAPITRE IV. — POSTES.

Art. 70. Transport des dépêches, indemnités à payer éventuellement à la compagnie concessionnaire de la ligne des paquebots belges sur le Brésil et la Plata pour compléter, jusqu'à concurrence de 250,000 francs, le produit des taxes maritimes des correspondances transportées par le service, ci. 19,455 44

Ministère des finances.

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

Art. 16 Service des contributions directes, des accises et de la

comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci. . . 3,731 96

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 29. Remises des receveurs; frais de perception, ci. 95,657 32

Non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE I^{er}. — NON-VALEURS.

Art. 3. Non-valeurs sur le droit de patente, ci. 100,271 89

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 5. Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci. 59,694 50

Art. 6. Enregistrement et domaines. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci. . . . 485,976 31

Art. 7. Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers, ci. . . 4,232 65

Art. 8. Marine. — Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine, ci. 246 47

Total. . . fr. 1,042,538 45

Art. 3. Les crédits, montant à trois cent six millions huit cent septante-six mille sept cent soixante francs soixante cent⁵ (fr. 306,876,760-60), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1872, sont réduits :

1^o D'une somme de trois millions sept cent soixante-deux mille deux cent trente-sept francs nonante-six centimes (fr. 3,762,237 96), restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux, et qui est annulée définitivement.

2^o D'une somme de deux millions cinq cent quarante et un mille cinq cent quarante-huit francs soixante-six centimes (fr. 2,541,548 66), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1872, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat, et transférée à l'exercice 1873 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1849 sur la comptabilité;

3^o D'une somme de quarante-neuf millions sept

cent trente-six mille trois cent nonante-neuf francs soixante-trois centimes (fr. 49,736,399-63), non employée, au 31 décembre 1872, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1873, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cinquante-six millions quarante mille cent quatre-vingt-six francs vingt cinq centimes (fr. 56,040,186 25), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1872 sont définitivement fixés à la somme de deux cent cinquante et un millions neuf cent septante-quatre mille cinq cent douze francs quatre-vingts centimes (fr. 251,974,512-80), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1872, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de deux cent quarante-trois millions huit cent trente mille cent francs nonante-deux centimes, ci. fr. 243,830,100 92

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à deux cent trente-neuf millions neuf cent quarante mille quatre cent trente-sept francs nonante centimes, ci. . . 239,940,437 90

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer, à trois millions huit cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante-trois francs deux centimes ci. . . 2,889,663 02

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1872 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées à l'article 5, ci.	239,940,437 90
augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1871, de l'excédant de cette année, ci.	34,377,987 84
Ensemble.	274,318,425 74
Dépenses fixées à l'article 1 ^{er} , ci.	251,974,512 80
Excédant de recette réglé à la somme de	22,343,912 94

Cet excédant de recette sera transporté au compte de l'exercice 1873.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

74. — 15 MARS 1876. — LOI prorogeant la loi du 1^{er} mai 1857, concernant le mode de nomination des jurys universitaires (1). (Monit. du 16 mars 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le mode de nomination des membres des jurys d'examen déterminé par l'article 24 de la loi du 1^{er} mai 1857 est prorogé pour les sessions de 1876.

Est prorogé pour les mêmes sessions le système d'examen établi par ladite loi, tel qu'il a été modifié par l'article unique, § 2, de la loi du 30 juin 1865, en ce qui concerne les certificats de fréquentation des cours universitaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

75. — 15 MARS 1876. — LOI fixant une nouvelle délimitation des communes d'Enghien et de Petit-Enghien (2). (Monit. du 16 mars 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La partie du territoire de la

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 février 1876, p. 131. — Rapport. Séance du 25 février 1876, p. 547.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 février 1876, p. 547.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 mars 1876, p. 24.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mars 1876, p. 100.

(2) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1876, p. 79. — Rapport. Séance du 2 février p. 115.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-

